

Unité départementale Le Havre
48 rue Denfert Rochereau
BP 59
76084 Le Havre Cedex

Le Havre, le 05/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/01/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SYNTHOMER SPECIALITY CHEMICALS SAS

5162 Route du Noroit
76430 Sandouville

Références : 20250115_VI_Synthomer_GPI
Code AIOT : 0005801173

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/01/2025 dans l'établissement SYNTHOMER SPECIALITY CHEMICALS SAS implanté 5162 Route du Noroit 76430 SANDOUVILLE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite, réalisée de manière inopinée, s'inscrivait dans le cadre de l'action nationale 2025 de l'inspection des installations classées, visant à vérifier le respect des dispositions réglementaires relatives à la prévention de la perte de granulés de plastiques industriels (GPI) dans l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SYNTHOMER SPECIALITY CHEMICALS SAS

- 5162 Route du Noroit 76430 SANDOUVILLE
- Code AIOT : 0005801173
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société SYNTHOMER SPECIALITY CHEMICALS exploite, sur la commune de Sandouville, un site de fabrication de caoutchoucs synthétiques, latex, résines. Les produits semi-finis sont à destination d'industries utilisatrices du marché international.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Prévention pertes GPI
- Déchets
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ♦ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Equipements de prévention de rejets canalisés de granulés de plastiques	Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-361	Demande d'action corrective	3 mois
4	Audits des procédures par un organisme accrédité	Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-364	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Typologie des sites industriels	Code de l'environnement du 10/02/2020, article L. 541-15-11	Sans objet
3	Procédures de prévention de dispersion de granulés de plastiques	Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-362	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a identifié les zones à risque de déversement de GPI et maintient ces zones dans un bon état de propreté. La plupart de ces zones sont reliées à un réseau d'effluents équipé de dispositifs empêchant le rejet canalisé de GPI dans l'environnement. En revanche, la zone de chargement des camions, sur lesquels des déversements de GPI sont possibles, est reliée au réseau d'eaux pluviales qui ne dispose pas d'équipements pour capter les GPI. Aucun GPI n'a été observé

au point de rejet au milieu naturel, mais quelques GPI ont été observés dans des regards de ce réseau : un transfert vers le milieu naturel ne peut donc pas être exclu.

L'exploitant fournira sous 3 mois son plan d'actions avec échéancier pour équiper le réseau d'eaux pluviales de dispositifs permettant d'empêcher le rejet canalisé de GPI dans l'environnement. Une nouvelle visite d'inspection sera réalisée une fois les dispositifs mis en place pour vérifier leur efficacité. L'exploitant est invité à nettoyer les regards du réseau d'eaux pluviales dans lesquels des GPI seraient présents afin de permettre de vérifier l'efficacité des nouveaux dispositifs.

Il fera également réaliser sous 6 mois un audit des procédures de gestion des GPI conformément aux dispositions de l'articles D.541-364 du code de l'environnement, et en publiera les conclusions sur son site internet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Typologie des sites industriels

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/02/2020, article L. 541-15-11
Thème(s) : Actions nationales 2025, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)
Prescription contrôlée : A compter du 1er janvier 2022, les sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels sont dotés d'équipements et de procédures permettant de prévenir les pertes et les fuites de granulés dans l'environnement. A compter du 1er janvier 2022, les sites mentionnés font l'objet d'inspections régulières, par des organismes certifiés indépendants, afin de s'assurer de la mise en œuvre des obligations mentionnées au même I et de la bonne gestion des granulés sur l'ensemble de la chaîne de valeur, notamment s'agissant de la production, du transport et de l'approvisionnement. <u>Article D.541-360 :</u> Pour l'application de l'article L. 541-15-11 et au sens de la présente sous-section, on entend par : 1° " Plastique ", un matériau constitué d'un polymère tel que défini à l'article 3, point 5, du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006, auquel des additifs ou autres substances peuvent avoir été ajoutés, et qui peut jouer le rôle de composant structurel principal de produits finaux, à l'exception des polymères naturels qui n'ont pas été chimiquement modifiés ; 2° " Granulés de plastiques industriels ", les matières plastiques commercialisées sous différentes formes, dont les dimensions externes sont supérieures à 0,01 mm et inférieures à 1 cm ; 3° " Sites de production, de manipulation et de transport ", les sites industriels où sont fabriqués, manutentionnés, stockés, utilisés, ou transformés des granulés de plastiques industriels et au sein desquels la quantité totale de granulés de plastiques industriels susceptible d'être présente est supérieure à 5 tonnes, ainsi que les aires de lavage de citernes, fûts et autres contenants de transport de granulés de plastiques industriels.
Constats : Le site Synthomer de Sandouville produit par polymérisation un polymère liquide appelé latex, qui peut être soit expédié directement, soit envoyé dans l'unité de finition pour produire des résines et caoutchouc synthétiques secs sous forme de poudre. D'après les constatations de terrain, les dimensions de la poudre sont comprises entre 0,01 mm et 1 cm : il s'agit donc de

granulés de plastiques industriels (GPI). L'exploitant a indiqué que la poudre est présente au niveau de l'unité finition, mais également au niveau de l'unité hydropliolite et du magasin de stockage de produits finis. L'exploitant est autorisé à stocker 1 198 m³ de polymères (rubrique ICPE n°2662). Le site est donc soumis à la réglementation sur la prévention de la perte des granulés de plastiques dans l'environnement (articles D.541-360 à D.541-364 du code de l'environnement).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Equipements de prévention de rejets canalisés de granulés de plastiques

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-361
Thème(s) : Actions nationales 2025, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)
Prescription contrôlée : Les sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels sont dotés d'équipements prévenant leur rejet canalisé dans l'environnement. Les zones de ces sites où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être répandus accidentellement sont associées à des dispositifs de confinement et de récupération prévenant leur dissémination dans l'environnement. Les équipements et dispositifs mentionnés aux précédents alinéas sont adaptés aux dimensions des granulés susceptibles d'être présents dans ces sites.
Constats : L'inspection a visité l'ensemble des zones du site accueillant des GPI et leurs abords : unité finition, unité hydropliolite et magasin de stockage de produits finis. Les unités finition et hydropliolite sont situés dans des bâtiments qui ne sont pas connectés aux réseaux d'effluents, et dont l'intérieur est régulièrement nettoyé. Lors de la visite, les bâtiments étaient globalement propres. Les voiries situées aux abords de ces bâtiments sont reliées au réseaux d'effluents dit des "eaux blanches", qui sont susceptibles de contenir des poudres de caoutchouc ou de résine. Les eaux blanches transitent par un décanteur puis une station d'épuration qui est notamment équipée de dégrilleurs. L'inspection a constaté la réduction progressive des quantités de poudre présentes dans les effluents à chaque étape de traitement. Il n'a pas été constaté la présence de GPI après le dernier dégrillage, dans le canal de rejet ou au niveau du point de rejet au canal de Tancarville. Le magasin de stockage de produits finis est un bâtiment qui n'est pas connecté au réseau d'effluents, qui est régulièrement nettoyé et qui était propre le jour de la visite. Les abords de ce bâtiment, notamment les zones de chargement de camions situées à l'ouest, sur lesquelles des GPI peuvent être répandus accidentellement, sont reliées au réseau d'eaux pluviales du site. Contrairement au réseau d'eaux blanches, le réseau d'eaux pluviales ne dispose pas de dispositif destiné à capter les GPI. Il dispose uniquement d'un turbidimètre qui, selon l'exploitant, dévie automatiquement les eaux pluviales vers la station d'épuration en cas de turbidité trop élevée, ce qui ne garantit pas l'absence de GPI sous forme de poudre dans l'effluent. Le jour de la visite, l'inspection a constaté la présence de quelques GPI dans deux regards du réseau d'eaux pluviales : un situé à l'ouest du bâtiment hydropliolite, et l'autre juste avant le fossé amenant les eaux pluviales au nord du site. Même si aucun GPI n'a été observé dans le fossé lui-même ni au niveau du point de rejet au canal de Tancarville, la présence de GPI dans les deux regards du réseau d'eaux pluviales, qui n'est doté d'aucun dispositif de captation des GPI, laisse supposer qu'un

envoi de GPI au canal de Tancarville ne peut pas être exclu.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra un plan d'actions avec échéancier pour la mise en place, sur son réseau d'eaux pluviales, d'équipements empêchant le rejet canalisé de GPI dans l'environnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Procédures de prévention de dispersion de granulés de plastiques

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-362
Thème(s) : Actions nationales 2025, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)
Prescription contrôlée : Tout exploitant d'un site de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels adopte des procédures prévenant la dispersion de granulés de plastiques industriels dans l'environnement. Ces procédures visent à : a) Identifier les zones où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être rejetés ou répandus accidentellement dans l'environnement ; [...] c) Confiner et ramasser tout granulé de plastique industriel répandu accidentellement dans l'enceinte du site ; d) Procéder régulièrement au nettoyage des bassins de rétention situés en amont des équipements mentionnés au premier alinéa de l'article D. 541-361 et des abords du site placés sous le contrôle de l'exploitant ; e) Inventorier et s'assurer régulièrement du bon état de fonctionnement des équipements et dispositifs mentionnés à l'article D. 541-361 ; [...] Les procédures mentionnées aux précédents alinéas sont adaptées aux dimensions des granulés susceptibles d'être présents dans ces sites.
Constats : L'inspection a visité l'ensemble des zones accueillant des GPI (poudres de caoutchouc ou résine) et leurs abords : unité finition, unité hydropliolite, magasin de stockage de produits finis. Toutes les zones visitées étaient globalement propres, ce qui témoigne d'une bonne identification des zones à risque et d'un bon nettoyage/ramassage des éventuels déversement. L'exploitant a indiqué que les zones sont régulièrement aspirées. En ce qui concerne les dispositifs et équipements prévenant la dissémination et le rejet canalisé de GPI dans l'environnement, l'inspection n'a pas constaté de mauvais état d'entretien des dispositifs contrôlés par sondage, notamment le décanteur et les dégrilleurs du réseau d'eaux blanches ainsi que les bassins de la station d'épuration.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Audits des procédures par un organisme accrédité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-364
Thème(s) : Actions nationales 2025, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)
Prescription contrôlée : Pour l'application du II de l'article L. 541-15-11, on entend par " inspections régulières ", les audits des procédures mentionnées à l'article D. 541-362. Ces audits sont mis en œuvre conformément aux dispositions du présent article, dans un délai d'un an à compter de leur mise en œuvre, puis au moins tous les trois ans, sous la responsabilité de l'exploitant de chaque site de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels, par un organisme certificateur qu'il choisit parmi ceux mentionnés à l'alinéa suivant. Les organismes certificateurs habilités à réaliser les audits mentionnés au présent article sont indépendants de l'exploitant du site et accrédités à cet effet par le Comité français d'accréditation (COFRAC), ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (" European Cooperation for Accreditation ", ou " EA "), selon les dispositions de la norme ISO/ IEC 17021 " Évaluation de la conformité-Exigences pour les organismes procédant à l'audit et à la certification des systèmes de management " ou selon les dispositions de toute autre norme ou spécification technique présentant des garanties équivalentes. Ces audits peuvent être réalisés dans le cadre des audits de certification des systèmes de management de la qualité effectués par des organismes certificateurs accrédités conformément aux dispositions du précédent alinéa. Les organismes certificateurs accèdent à toute information ou document nécessaire à leur mission. L'exploitant met à disposition du public sur son site internet une synthèse de chaque rapport d'audit, en retirant les informations relevant d'un secret protégé par la loi.
Constats : L'exploitant a déclaré que l'audit des procédures de gestion des GPI n'a pas encore été effectué.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant fera effectuer l'audit des procédures de gestion des GPI dans les conditions imposées par l'article D.541-364 et publiera les conclusions de cet audit sur son site internet.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois